

Principes régissant la reconnaissance et la surveillance des filières de la formation initiale en école (FIE) dans les écoles de commerce privées et publiques

Bases légales

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10)
- Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101)
- Ordonnance de l'OFFT sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/ employé de commerce CFC (OrFo; RS 412.101.221.73)¹
- Législations cantonales sur la formation professionnelle (lois et ordonnances portant introduction de la LFPr et dispositions d'application)
- Concept d'assurance-qualité de la CSFP pour les prestataires de FIE (à élaborer)
- Dispositions d'application de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des employé-e-s de commerce CFC (CSDP&Q)

Contexte

La section 9 de l'OrFo réglemente de manière uniforme les exigences que doivent remplir les écoles de commerce (ci-après nommées prestataires FIE) indépendamment de leur statut privé ou public. En l'occurrence, elle contient également une procédure uniforme pour la reconnaissance des filières FIE.

Objectif

Les principes exposés ci-dessous ont pour objectif la réalisation d'une pratique de reconnaissance coordonnée au niveau suisse des institutions et filières FIE. En l'occurrence, il ne s'agit pas d'une uniformisation imposée, mais de recommandations adressées aux autorités cantonales compétentes.

Principes

1. *Reconnaissance d'autres institutions de formation à la pratique professionnelle* (art. 16, al. 2, let. a, LFPr, lois et ordonnances cantonales portant introduction de la LFPr et dispositions d'application)
Les institutions de droit privé doivent être reconnues par l'autorité cantonale compétente du canton siège en qualité de prestataires FIE qui garantissent une formation conforme aux règlements. Lorsque les prestataires ont des écoles réparties sur plusieurs cantons, ils demandent la reconnaissance du canton où se trouve leur siège. Cette reconnais-

¹ Au moment d'entrer en vigueur dans le domaine FIE, l'OrFo est applicable dans un premier temps aux écoles de commerce privées, qui proposent le modèle concentré 2+1. A partir du 01.01.2015, elle s'appliquera également aux écoles de commerce (EC).

sance vaut également pour les écoles dans les autres cantons. Elle peut toutefois être assortie de conditions à remplir dans un délai prescrit.

La procédure de reconnaissance doit vérifier les conditions générales suivantes:

- 1.1. Structure et organisation (extrait du registre du commerce)
- 1.2. Financement (en cas de réglementation dans les lois et ordonnances portant introduction de la LFPr et dispositions d'application)
- 1.3. Insertion dans le système de formation, coopération
- 1.4. Moyens de communication et de publicité

2. *Reconnaissance des filières FIE / autorisation de former* (art. 20, al. 2, LFPr associé à l'art. 25 OrFo)

Indépendamment de leur statut privé ou public, tous les prestataires FIE doivent bénéficier d'une autorisation de former accordée par le canton lieu des cours. Ils doivent attester qu'ils conduisent la filière FIE en se fondant sur les bases légales existantes. L'autorisation peut être assortie de conditions à remplir dans un délai prescrit. En général, l'autorisation accordée aux écoles publiques fait partie intégrante du contrat de prestations.

La procédure d'autorisation doit vérifier les conditions générales suivantes:

- 2.1. Modèle de formation (modèle concentré/intégré) / Profil (formation initiale de base / formation initiale élargie avec / sans maturité professionnelle) (art. 28 OrFo)
- 2.2. Branche (habilitation par la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité CSDP&Q [art. 45, al. 6, let. f OrFo], mise en œuvre des objectifs de formation des parties pratiques intégrées [PPI] ainsi que les stages de longue durée et les cours interentreprises [CIE])
- 2.3. Plans d'études de l'école / concept de formation avec attention particulière portée sur la mise en œuvre de la formation à la pratique professionnelle en environnement scolaire (PPI, enseignement orienté vers les problèmes [EOP])
- 2.4. Règles de promotion / changement de profil selon l'art. 17 OrFo
- 2.5. Qualification des responsables de la formation professionnelle, enseignants inclus (art. 45 ss LFPr associé à l'art. 44 ss OFPr)
- 2.6. Infrastructure (lieu et équipement appropriés)
- 2.7. Relation avec le monde du travail, avis de l'organisation du monde du travail compétente en la matière (OrTra; branches de formation et d'examen impliquées) (art. 16 al. 2 let. a LFPr associé à l'art. 16 OFPr)
- 2.8. Nombre de places de stage disponibles en adéquation avec le nombre de personnes en formation avant le stage (art. 15, al. 1, OFPr)
- 2.9. Réalisation des stages (durée, suivi, fréquentation des CIE, réglementation contractuelle conformément à l'art. 15, al. 3, OFPr)
- 2.10. Assurance-qualité (écoles et stages avec attention particulière portée à la formation à la pratique professionnelle (art. 15, al. 2, OFPr associé à l'art. 36 OrFo)
- 2.11. Responsabilité de la procédure de qualification (PQ) dans le domaine scolaire, sur mandat de l'autorité cantonale compétente, notamment en mettant à disposition des locaux, en choisissant les experts aux examens et en transmettant les notes et en participant au domaine de l'entreprise (en conformité avec les branches de formation et d'examen).

- 2.12. Réglementation, décompte et financement des coûts des CIE et des coûts des dossiers de formation et dossiers de prestations propres aux branches
- 2.13. Procédure de recours (le bulletin semestriel des notes s'ouvre par l'explication des voies de recours)

3. *Indications à l'intention de l'autorité cantonale compétente / surveillance (art. 24 LFPr)*

3.1. Reconnaissance des formations suivies au préalable

La section 10 de l'OrFo s'applique aux personnes en formation ayant suivi une formation gymnasiale. Les autres formations préalables reconnues sont considérées selon la recommandation N° 49 du CSFO de mai 2011.

3.2. Changement de type de formation

Il faut en principe rendre possible un changement sans perte d'une année de formation. Les éléments de la procédure de qualification déjà effectués sont repris dans la mesure où ils ont été obtenus dans le même profil scolaire. Si ce n'est pas le cas, il faut rattraper les éléments de la PQ ou prolonger de manière appropriée la formation professionnelle initiale conformément à l'art. 18 LFPr. L'autorité cantonale compétente juge au cas par cas.

3.3. Autorisation de former délivrées aux entreprises de stage

Les autorités cantonales compétentes ont toute latitude de délivrer à l'entreprise de stage une autorisation de former en plus de l'autorisation pour la filière FIE (art. 20, al. 2, LFPr) ou d'en déléguer la responsabilité aux prestataires FIE (art. 15, al. 2, OFPr).

3.4. Approbation des contrats de stage

Les contrats de stage sont conclus entre la personne en formation et l'entreprise de stage (art. 15, al. 4, OFPr). Par ailleurs, la recommandation CSFP N° ■ du ■ sur le contrat de stage est déterminante.

4. *Procédure de qualification (PQ)*

La PQ est conforme aux dispositions de l'OrFo, au plan de formation et aux dispositions d'application de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité (CSDP&Q) de la formation des employés de commerce CFC / employés de commerce CFC. Une autorisation spéciale n'est pas nécessaire pour l'admission des personnes en formation à une filière FIE approuvée (art. 19 OrFo).

Les résultats des examens concernant les parties scolaire et entreprise doivent être transmises à temps à l'autorité cantonale compétente.

Cette dernière décide en matière de compétence pour la saisie des données. Il convient de tenir compte des directives de la CSFP concernant l'échange électronique de données et les dispositions du CSFO concernant l'utilisation de la BDEFA.

5. *Financement (art. 53 LFPr)*

Le financement des filières FIE est en principe sous la responsabilité des organes compétents.

L'autorité cantonale compétente indemnise les experts aux examens et subventionne la fréquentation des CIE obligatoires (forfait par personne et par jour).

Les prestataires des CIE des différentes branches de formation et d'examen facturent les coûts CIE (subvention déduite) aux prestataires FIE.

6. *Reporting*

6.1. Les institutions de droit privé informent régulièrement (au moins une fois par an) l'autorité cantonale compétente sur l'évolution de leurs filières de formation.

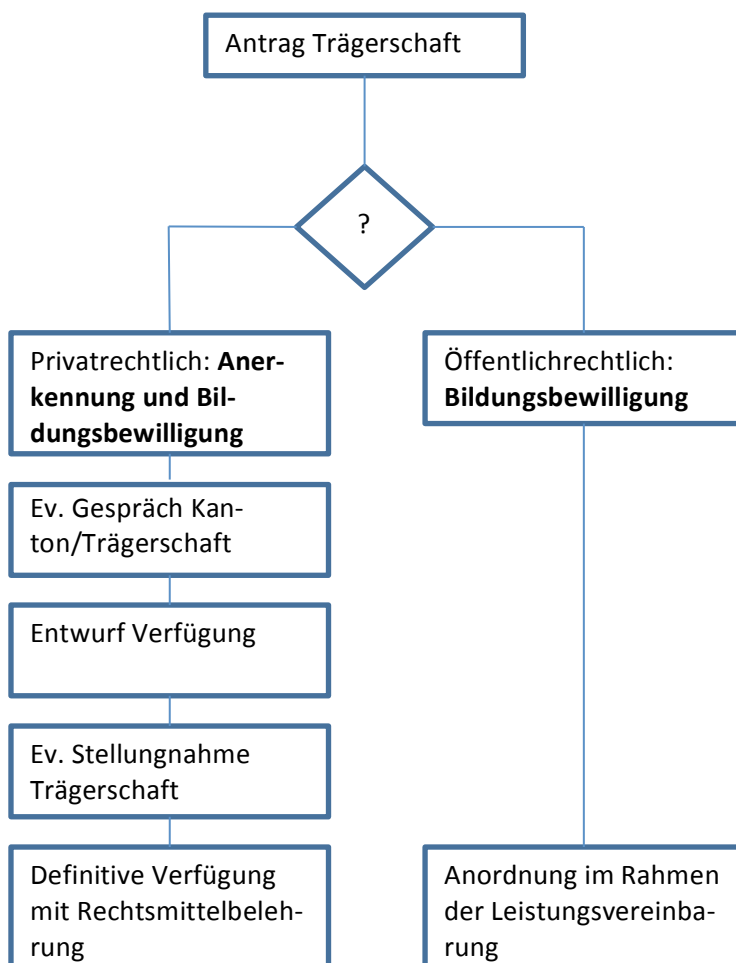
6.2. Les prestataires FIE informent régulièrement l'autorité cantonale compétente sur le niveau de qualification des responsables de la formation professionnelle, sur le rapport entre places de stages disponibles et nombre de personnes en formation avant le stage, et sur l'assurance et le développement de la qualité à l'école et dans les stages. Les modalités de reporting dans la convention de prestations sont réservées aux écoles publiques.

6.3. Avant d'être mises en œuvre, les modifications du concept de formation doivent être communiquées pour avis à l'autorité cantonale compétente.

7. *Inclusion de l'OrTra (art. 16, al. 5, LFPr associé à l' art. 16 OFPr associé à l'art. 25, al. 2 OrFo)*

Des dérogations justifiées par rapport aux modèles de formation indiqués dans l'OrFo doivent être soumises à la CSDP&Q employé-e-s de commerce CFC (art. 45 OrFo).

1. *Organe compétent et école dans le même canton*



Légendes : de haut en bas et de gauche à droite

Demande de l'organe compétent

1^{re} colonne

Droit privé : reconnaissance et autorisation de former

Evt entretien canton / organe compétent

Projet de décision

Evt position de l'organe compétent

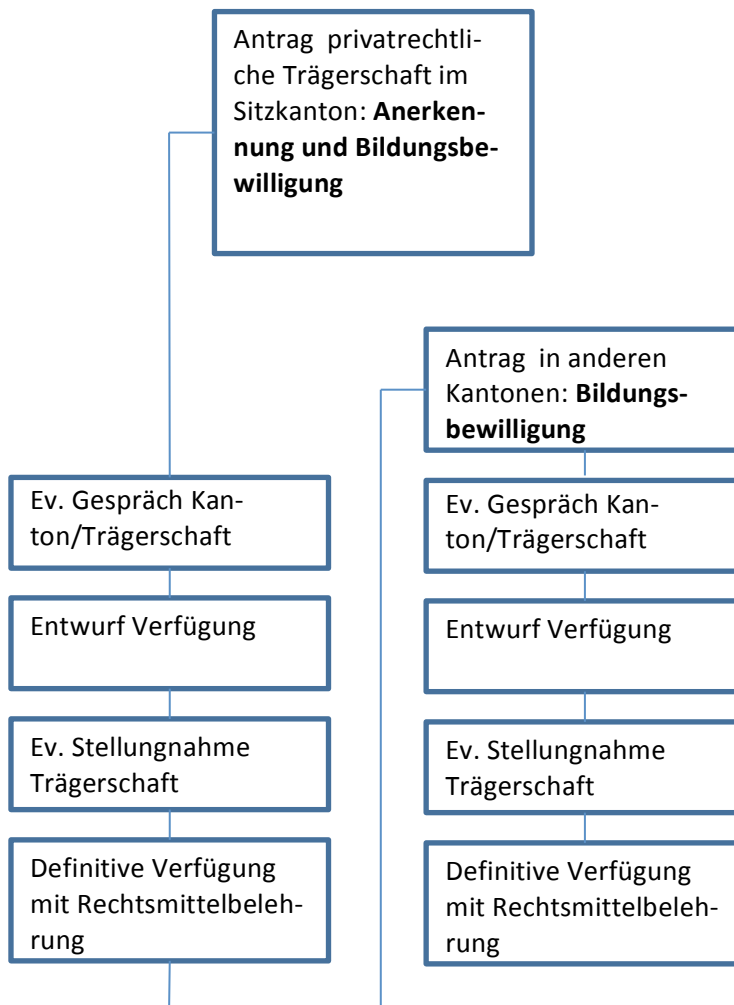
Décision définitive avec indication des voies de recours

2^e colonne

Droit public : autorisation de former

Arrêté dans le cadre de la convention de prestations

2. Organe de droit privé et écoles situées dans des cantons différents



Légendes : de haut en bas et de gauche à droite
Demande de l'organe de droit privé dans le canton-siège :
reconnaissance et autorisation de former

1^{re} colonne

Evt entretien canton / organe compétent
Projet de décision
Evt position de l'organe compétent
Décision définitive avec indication des voies de recours

2^e colonne

Demande déposée dans d'autres cantons
Evt entretien canton / organe compétent
Projet de décision
Evt position de l'organe compétent
Décision définitive avec indication des voies de recours

Rédaction:

Révision:

Approuvé par le Comité de la CSFP: 18 janvier 2012